



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 10 novembre 2022

Le Bureau communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 4 novembre 2022, s'est réuni le 10 novembre dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE (Président),

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents,

M. David BAUDON (à compter de la 6^{ème} délibération), M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, Mme Catherine LEONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, M. Paul-Roland VINCENT (à compter de la 6^{ème} délibération), Conseillers délégués,

Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Mme Evelyne FERRAND, M. Didier LARELLE, Mme Line MEODE, autres membres du Bureau.

Membres absents excusés :

Mme Marie LIGONNIERE (pouvoir à M. Antoine GRAU), Vice-président,

M. David BAUDON (pouvoir à M. Bertrand AYRAL jusqu'à la 5^{ème} délibération), M. Christophe BERTAUD (pouvoir à Mme Mathilde ROUSSEL), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à Mme Catherine LEONIDAS), M. Paul-Roland VINCENT (jusqu'à la 5^{ème} délibération), Conseillers délégués,

M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Philippe CHABRIER), M. Hervé PINEAU, autres membres du Bureau.

Secrétaire de séance : M. Vincent DEMESTER

n° 01

**TRANSPORT PUBLIC – INTEGRATION TARIFAIRE YELO DANS LES CARS
INTERURBAINS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION - CONVENTION
TARIFAIRE AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Rapporteur : M. AYRAL

Il s'agit d'autoriser la signature d'une nouvelle convention d'acceptation tarifaire des titres Yélo dans les cars interurbains de la Région, sur le ressort du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et de verser une contribution financière d'un montant de 2 128 € par année scolaire pour celle de 2022-2023 et suivante.

Depuis de nombreuses années, la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle partagent la volonté de développer les transports publics et de faciliter leur utilisation pour les usages intermodaux, notamment entre les cars interurbains qui sont organisés par la Région et les bus urbains Yélo de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Une convention entre la Région et la CdA a été signée le 11 juin 2019 afin de permettre cette acceptation tarifaire et cette volonté commune de faciliter la mobilité sur le territoire de l'agglomération. Celle-ci étant arrivée à échéance, il convient de prendre une nouvelle convention afin de poursuivre cette acceptation.

A ce titre, les cars interurbains sont autorisés à s'arrêter aux arrêts Yélo sur le territoire de l'Agglomération, à y prendre des passagers et à les faire descendre.

Les titres Yélo ne peuvent pas être utilisés au-delà de ce territoire et tout déplacement n'étant pas réalisé intégralement à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de l'Agglomération de La Rochelle nécessite l'achat d'un titre du réseau interurbain ou d'un titre combiné pour la totalité du voyage.

A l'intérieur du territoire de la CdA, si les usagers Yélo ne disposent pas de titre de transport, le concessionnaire de la Région est autorisé à leur vendre des tickets unitaires Yélo à bord de ses cars interurbains. Il perçoit directement la recette et la reverse à la Région.

Pour les autres titres Yélo acceptés à bord et utilisés par les usagers Yélo (abonnements, tickets unitaires, tickets pollutions, tickets virtuels...), la CdA compense chaque année la perte de recette estimée à la Région, sous forme de contribution financière, d'un montant de 2 128 €. Ce montant est indexé chaque année.

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver ces dispositions,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention avec la Région Nouvelle Aquitaine, ainsi que tout document y afférent,
- d'imputer au budget annexe Mobilité et Transports, cette contribution financière.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres ayant donné procuration : 5

Nombre de votants : 36

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 36

Votes pour : 36

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
ANTOINE GRAU**

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux

BC_CDA_01_10/11/2022_2/2



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle



CONVENTION TARIFAIRE

**Pour l'acceptation des titres de transport du réseau urbain Yélo dans
les cars interurbains sur le ressort territorial
de l'autorité organisatrice de la mobilité
de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Alain ROUSSET, agissant en tant que Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 12 septembre 2022,

D'une part, ci-après désigné « la Région », Direction des Transports Routiers de Voyageurs, Site de La Rochelle, 15 Rue Alsace Lorraine, CS 10410, 17024 - La Rochelle Cedex,

Et :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, 6, rue Saint Michel, CS 41287 - 17086 La Rochelle Cedex 02, représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil communautaire du Désignée ci-après par « la CdA » ;

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) dispose désormais que les Régions assument la compétence en matière de transports routiers non urbains. Cette disposition est effective depuis le 1^{er} septembre 2017 en Région Nouvelle-Aquitaine.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) est l'autorité organisatrice de mobilité sur le ressort territorial correspondant au périmètre de l'agglomération.

Depuis de nombreuses années, le Département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle partageaient la volonté de développer les transports publics et de faciliter leur utilisation pour les usages intermodaux, notamment entre les cars interurbains qui étaient organisés par le Département de Charente-Maritime et les bus urbains du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les services Yélo de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et ceux du réseau interurbain régional sont assurés par leurs concessionnaires respectifs.

La Région et la CdA souhaitent maintenir cette volonté commune de faciliter la mobilité sur le territoire de l'agglomération. C'est ainsi que, par convention d'acceptation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle signée le 11 juin 2019, les parties ont renouvelé le principe d'acceptation des titres du réseau urbain Yélo à bord des autocars régionaux afin de faciliter l'intermodalité. Arrivée à échéance, la convention est reconduite.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre aux usagers des transports publics d'emprunter les cars interurbains au prix du réseau urbain Yélo sur le ressort territorial de la CdA uniquement.

La mise en place de cette disposition, précisant les conditions d'application et de fonctionnement, ainsi que les modalités de financement correspondantes sont décrites ci-après.

ARTICLE 2. PERIMETRE CONCERNE

Les tarifs Yélo scolaires et commerciaux tels que cités en annexe 1 sont acceptés dans les cars interurbains uniquement à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de l'Agglomération de La Rochelle, soit les communes de :

Aytré, Angoulins-sur-Mer, Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Clavette, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Jarrie, Lagord, Marsilly, Montroy, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, La Rochelle, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Salles-sur-Mer, Thairé, Vérines et Yves.

Ces tarifs Yélo scolaires et commerciaux sont acceptés dans les cars interurbains, sous réserves de places disponibles, sur les lignes régulières régionales Courçon/La Rochelle, Marans/La Rochelle, Surgères/La Rochelle, Fouras/La Rochelle, St Pierre d'Oléron/La Rochelle, Royan/La Rochelle, hormis la ligne régulière régionale Ile de Ré/La Rochelle, sur laquelle ils ne sont pas admis.

En cas de sureffectifs dus aux scolaires Yélo, la charge financière liée au doublage, s'il est nécessaire, sera supportée par la CdA.

A ce titre, les cars interurbains sont autorisés à s'arrêter aux arrêts Yélo sur le territoire de l'agglomération, à y prendre des passagers et à les faire descendre.

Les titres Yélo ne peuvent pas être utilisés au-delà et tout déplacement n'étant pas réalisé intégralement à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de l'Agglomération de La Rochelle nécessite l'achat d'un titre du réseau interurbain pour la totalité du voyage ou d'un titre combiné.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET - DUREE

Cet accord tarifaire prendra effet à compter de la signature de la convention. Elle est conclue pour deux années scolaires. Elle pourra ensuite être reconduite par les parties.

ARTICLE 4. LES TARIFS CONCERNES

Cette intégration concerne la gamme tarifaire Yélo en vigueur dans les bus, telle que précisée en annexe 1.

Avec la mise en place de la nouvelle billettique régionale, les cars interurbains n'accepteront que les principaux titres de transports Yélo :

- Les abonnements mensuels, abonnements annuels CdA (Liberté/domicile-travail/jeunes/scolaires)
- Les tickets virtuels présentés par les voyageurs depuis l'application mobile de leur téléphone mobile

La tarification interurbaine est maintenue mais l'objectif est d'orienter les voyageurs vers la tarification Yélo lorsqu'ils se déplacent sur le périmètre de la CdA.

Pour ce faire, les tarifications Yélo suivantes sont vendues à bord des autocars régionaux sur papier thermique:

- Les tickets unité Yélo,
- Les tickets verts en cas de pic de pollution.

ARTICLE 5. DÉLIVRANCE, UTILISATION, CONTROLE ET SUIVI DES TITRES YELO

La Région s'engage à appliquer la présente convention dans les conditions définies ci-après :

5.1 Conditions de délivrance

Les titres Yélo sont délivrés par les exploitants du réseau urbain Yélo, sur l'application Yélo, et dans leurs différents points de vente, aux formats suivants :

- billets magnétiques (papier, format ISO)
- cartes à puce,
- tickets virtuels.

Les concessionnaires interurbains assurent la distribution des titres Yélo : ticket unité « 1 trajet Yélo » et « ticket vert » en cas de pic de pollution sur papier thermique.

Les billets magnétiques ne sont pas acceptés à bord des autocars régionaux.

En cas de modification de sa gamme tarifaire, la CdA s'engage à communiquer la nouvelle grille à la Région et à son concessionnaire au moins 2 mois avant la date d'application.

La Région et son concessionnaire s'engagent à ce que le personnel soit formé sur les tarifs Yélo, afin de renseigner les usagers.

5.2 Conditions d'utilisation

Les voyageurs porteurs d'un abonnement urbain Yélo en cours de validité munis d'une contremarque portant le n° de carte à puce et la date de validité de l'abonnement, sont autorisés à emprunter les cars interurbains pour tout trajet situé sur le territoire de la CdA, comme précisé à l'article 2 ci-dessus. Une nouvelle billettique sera déployée courant 2023 par la CdA, interopérable avec la nouvelle billettique Région. A compter de cette date, les usagers Yélo n'auront plus besoin d'une contremarque, et valideront directement leurs abonnements à bord des cars régionaux.

Les voyageurs porteurs d'un ticket virtuel sont acceptés à bord des autocars régionaux.

Les règles de validité des titres urbains Yélo à bord des cars interurbains sont les mêmes que celles appliquées sur le réseau Yélo.

Les règles de sécurité et de discipline relèvent du règlement d'utilisation du service de la Région, et pour les scolaires du même règlement ainsi que du règlement des transports scolaires de la Région.

5.3 Contrôle

Le contrôle des titres urbains Yélo à bord des lignes interurbaines est réalisé par les contrôleurs du réseau interurbain.

Tout voyageur ayant un titre de transport non valide, ou sans contremarque pour les abonnés, ou sans titre de transport, est donc considéré en situation irrégulière. Il doit s'acquitter d'un ticket unitaire Yélo à bord de l'autocar. En cas de manquement, il s'expose aux amendes de police aux taux et prix en vigueur dans le réseau interurbain.

ARTICLE 6. INFORMATION DES VOYAGEURS ET COMMUNICATION

6.1 Information des voyageurs

L'information sur le réseau urbain Yélo est assurée par la RTCR (Régie des Transports Communautaires Rochelais).

Le concessionnaire interurbain et la RTCR s'engagent à informer les usagers sur cette acceptation tarifaire dans leurs points de ventes et avec leurs médias respectifs, notamment leurs sites internet.

Le concessionnaire interurbain forme ses agents sur les titres de transport du réseau urbain Yélo.

La RTCR forme ses agents sur les horaires et les dessertes du réseau interurbain.

A cette fin, le concessionnaire et la RTCR s'engagent à échanger des outils d'informations, tels que les plaquettes sur les tarifs, les fiches horaires, etc.

6.2 Communication

La Région, la CdA et leurs opérateurs respectifs assurent une communication conjointe pour promouvoir cette acceptation tarifaire.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 La compensation tarifaire de la CdA à la Région

Pour les titres unitaires Yélo (TU) et les tickets verts vendus à bord des cars Interurbains, le concessionnaire perçoit directement la recette au nom et pour le compte de la Région.

Pour les autres titres Yélo, utilisés dans les cars interurbains, la CdA compense chaque année la perte de recettes à la Région, sur la base du calcul de la compensation tarifaire suivante :

- Montant C0 tel que défini dans l'avenant N°2 à la convention d'acceptation tarifaire du 11 juin 2019 = 2 057 €, indexé selon la formule prévue dans le dit avenant, soit 2 128 €.

Ce montant sera indexé chaque année selon la formule prévue à la présente convention.

7.2 Indexation de la compensation tarifaire :

La compensation tarifaire est indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation Insee (IPC) - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine

IPC = Indice d'inflation sous-jacente Référence INSEE 001769685 (moyenne arithmétique sur douze mois)

IPC0 = Moyenne arithmétique de l'indice d'inflation sous-jacente référence INSEE 001769685 de l'année de référence de la convention soit du mois de septembre 2021 au mois d'août 2022.

IPCn = Moyenne arithmétique des douze derniers mois connus et publiés en septembre de l'année n.

C0 = 2 128 €

Cn = Compensation tarifaire de l'année n

$C_n = C_0 \times (IPC_n / IPC_0)$

7.3 Versement de la contribution de la CdA

La contribution est versée par la CdA à la Région avant le 31 décembre de l'année N, au vu d'un titre de recettes émis par la Région à la CdA (appel de fonds).

La CdA verse à la Région la contribution demandée (*en valeur € net de taxes*), sur présentation de l'appel de fonds comprenant les justificatifs de la Région, au plus tard, 30 jours à réception de cet appel de fonds.

ARTICLE 8. BILAN ANNUEL

La CdA et la Région conviennent de dresser à minima, un bilan annuel des présentes dispositions. Les concessionnaires pourront être associés à ces réunions annuelles.

ARTICLE 9. LITIGES

La CdA et la Région conviennent que les litiges qui résultent de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut de conciliation, le litige sera soumis au Tribunal administratif de POITIERS, 15, rue de Blossac - 87000 POITIERS.

ARTICLE 10. FIN DE LA CONVENTION - RESILIATION

La convention pourra prendre fin prématurément par courrier de l'une des parties, six (6) mois avant l'échéance.

Pour les cas où l'une des parties ne rempliraient pas ses obligations, telles que prévues précédemment, la présente convention pourra être dénoncée par l'autre partie sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de la convention, la dénonciation et la résiliation ne donnent pas lieu à une compensation financière à aucune des parties, hormis la liquidation des sommes dues au titre de ladite-convention.

Fait à LA ROCHELLE, le

Pour La Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
de La Rochelle
P/Le Président et par délégation

Vice-président

ANNEXE 1 : TITRES YELO ACCEPTES SANS LES CARS INTERURBAINS REGIONAUX

Tous les tickets virtuels (présentés depuis l'application mobile Yelo)

Les titres sur papier thermique (vendus à bord) :

- Tickets unitaire



- Ticket vert en cas de pic de pollution



La carte à puce avec contremarque :

- Abonnements Liberté
- Abonnements Domicile-travail
- Abonnements jeunes
- Abonnements scolaires CdA

